



## FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (5)

**Ingénieur territorial**

**Inaénierie, Gestion Techniaue et Architecture**

### TA Rennes, n° 1203524, M. A.L.R., 26 mars 2015

Diplômes présentés : BTS en équipements techniques énergie, dominante installations thermiques ; Licence et Maîtrise dans la spécialité « métiers du transport, de l'hôtellerie, du tourisme et des loisirs ; Titre d'ingénieur maître en maintenance immobilière ; Master génie civil mention maintenance immobilière et sécurité spécialité maintenance et exploitation des patrimoines immobiliers.

Expérience professionnelle présentée : Technicien principal au sein d'un EPCI (6 ans) chargé du suivi des chantiers et de la gestion des contrats de maintenance au sein du pôle maintenance du patrimoine.

#### Extraits :

*« si le diplôme détenu (...) est de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours, il n'est pas de même nature dès lors qu'il n'apparaît pas que ce diplôme présente un caractère scientifique ou technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation, lesquels ne font pas partie des disciplines communes aux diplômes requis pour l'accès au concours d'ingénieur territorial et visent essentiellement à permettre de traiter les problématiques liées à la maintenance et à l'exploitation du patrimoine immobilier de manière **transversale et généraliste** ».*

*« il ressort du programme des matières enseignées que ceux des modules de formation dispensés dans le cadre de la licence et de la première année de maîtrise (...) qui présentent un caractère scientifique ou technique avéré, sont **minoritaires** au regard du volume horaire et du nombre de crédits totaux de ces formations ; que les enseignements suivis (...) dans le cadre de son master 2, lequel a pour vocation la formation de cadres supérieurs, s'inscrivent dans le cadre d'une **formation pluridisciplinaire** relativement générale qui comporte majoritairement des disciplines relevant des sciences humaines et qui ne peut être assimilée à une formation technique ou scientifique approfondie ou spécialisée ».*



## FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (5)

**Ingénieur territorial**

**Inaénierie, Gestion Techniaue et Architecture**

**TA Grenoble, n° 1106025, M. N.P., 4 juillet 2013**

**Confirmé par CAA Lyon, n° 13LY02473, M. N.P., 13 mai 2014**

Diplômes présentés : DUT génie électrique et informatique industrielle option électronique ; Licence mention génie électrique et informatique industrielle spécialité conception et mise en œuvre des systèmes électriques ; Master sciences et technologies à finalité professionnelle, mention écotechniques spécialité valorisation des énergies renouvelables et des déchets» (VERDEC)<sup>1</sup>,

Expérience professionnelle présentée : 5 ans au sein d'une mairie en qualité de technicien responsable énergies maintenance des installations climatiques, gestion des bâtiments, suivi des consommations d'énergies, suivi des performances des installations solaires.

- Extraits TA :

« il ne ressort pas des pièces du dossier que M. N.P. n'aurait pas disposé d'un temps suffisant, après le dépôt de son dossier, pour le compléter par les pièces qui lui ont été demandées; qu'il lui appartenait d'apprécier, pour chaque pièce demandée, de produire celles qui lui semblaient les plus appropriées au regard de l'objet de sa demande ».

« aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général n'obligeait la commission d'équivalence de diplômes à entendre M. N.P. avant de se prononcer ».

« les enseignements dispensés dans le cadre du DUT et de la licence (...), s'ils comportent des disciplines scientifiques et techniques, ne correspondent **pas au niveau** de spécialisation requis (...); les enseignements suivis par M. N.P. dans le cadre du master 2 Sciences et technologies relèvent **majoritairement d'analyse économique**, de démarche qualité, de la gestion de projets et de la communication d'entreprise ».

« si les fonctions de technicien chargé des énergies renouvelables et de l'environnement qu'occupe M. N.P. depuis 2006 au service de la commune de ... revêtent un aspect technique, elles **sont principalement constituées de tâches de gestion** et ne peuvent, en conséquence, être regardées comme lui permettant de compenser l'écart entre son diplôme et ceux qui sont requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ».

« la circonstance que M. N.P. aurait été admis à se présenter au concours externe d'ingénieur territorial en 2009, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ».

---

<sup>1</sup> Le master a été obtenu au titre de l'année universitaire 2005-2006 délivré par l'université de Savoie, qui a été remplacé par un diplôme d'ingénieur proposé par l'école d'ingénieurs Polytech Annecy Chambéry.



## FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (5)

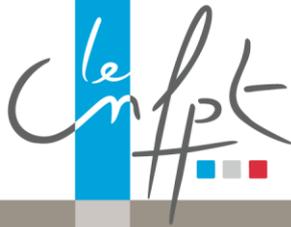
**Ingénieur territorial**  
**Inaénierie, Gestion Techniaue et Architecture**

- Extraits CAA :

« Il ressort des pièces du dossier que (...) la commission d'équivalence des diplômes (...) a demandé à M. P.D. de lui communiquer des pièces complémentaires afin d'instruire sa demande ; la circonstance (...) que le délai qui lui avait été fixé pour produire lesdites pièces aurait été insuffisant est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée; il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe, que ladite commission **aurait eu l'obligation d'entendre M. P.D. et de l'informer de l'importance qui s'attache à ce que sa demande soit étayée par des pièces probantes avant de se prononcer** ».

« le requérant (...) ne démontre utilement **ni que son cursus de premier cycle lui aurait permis d'accéder à cette nouvelle formation d'ingénieur, ni que son ancien master aurait un contenu qui ne serait pas différent de celui proposé par le nouveau diplôme d'ingénieur** ».

« les pièces et l'attestation du maire de la commune produites par le requérant, qui consistent en **un simple descriptif des missions confiées** par la collectivité territoriale et qui attesteraient qu'il aurait acquis de solides connaissances techniques, notamment en génie climatique et civil, ne suffisent pas à établir que la commission aurait commis une erreur d'appréciation ».



## FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (5)

**Ingénieur territorial**

**Inaénierie, Gestion Techniaue et Architecture**

**CE, n° 336869, M. K., 23 mars 2011**

Diplômes présentés : diplôme de management de l'environnement du risque industriel et de la sécurité délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure.

Expérience professionnelle présentée : 4 ans dans une mairie en qualité de technicien supérieur.

### Extraits :

« il ressort des pièces du dossier que la commission d'équivalence des diplômes n'a pas inexactement apprécié les caractéristiques de **ce diplôme en estimant qu'il n'était pas équivalent à un diplôme délivré par l'Etat sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique** et exigé pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ».

« la commission, qui a examiné l'ensemble du parcours professionnel de l'intéressé, n'a pas commis d'erreur d'appréciation en relevant que **son expérience professionnelle ne permettait pas de compenser l'écart** entre le diplôme détenu et ceux requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ».

« en ne faisant pas usage de sa faculté de proposer au candidat d'accomplir un stage d'adaptation ou de se soumettre à une épreuve d'aptitude préalable, la commission n'a pas fait une inexacte application des dispositions du décret du 13 février 2007 ».



## FICHE DOCTRINE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (5)

**Ingénieur territorial**

**Inaénierie, Gestion Techniaue et Architecture**

### **CE, n° 336780, M. G., 23 juillet 2010**

Diplômes présentés : DESS en urbanisme et gestion des villes.

Expérience professionnelle présentée : 2 ans chargé de missions dans le domaine de l'urbanisme opérationnel.

Extraits :

*« il ne ressort pas des pièces du dossier que ce diplôme puisse être regardé comme sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique au sens des dispositions mentionnées ci-dessus ; ainsi, la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'il n'était pas équivalent à ceux exigés pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ».*

*« les pièces produites par le requérant, qui consistent en un descriptif des missions qui lui ont été confiées depuis 1998 par plusieurs collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme opérationnel ne suffisent pas à établir que la commission aurait commis une erreur d'appréciation en estimant que son expérience professionnelle ne permettait pas de compenser l'écart entre le diplôme détenu et ceux requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ».*

*« M. G. ne peut utilement invoquer la circonstance qu'il n'a été invité à saisir la commission qu'une semaine seulement avant le début de l'épreuve d'admissibilité et qu'il n'a été statué sur sa demande d'équivalence que postérieurement à l'organisation de cette épreuve ».*